

## Arrêt

n° 320 103 du 15 janvier 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Place Léopold 7/1  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de confession chrétienne protestante. Vous seriez née le [...] à Kinshasa en République démocratique du Congo (RDC). Vous seriez célibataire et n'auriez pas d'enfant.*

*Le 6 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vos parents, [L. M.] et [B. K.] seraient séparés depuis longtemps et vous ignoreriez ce que serait devenu votre père. Votre mère aurait ensuite multiplié les aventures avec les hommes. Son dernier compagnon aurait cherché à abuser de vous en l'absence de votre mère. Vous auriez informé cette dernière mais elle ne vous aurait pas cru.*

*Cet homme aurait encore cherché à vous agresser sexuellement mais vous lui auriez résisté. Il vous aurait alors brûlée au bras avec un fer à repasser, avant d'abuser sexuellement de vous. Vous auriez expliqué ce qui s'était passé à votre mère et lui auriez montré votre brûlure, suite à quoi elle vous aurait cru. Il y aurait eu des discussions entre votre mère et son compagnon, qui aurait alors décrété qu'il fallait prier. Il aurait fait venir un pasteur à la maison, qui vous aurait accusée d'être une sorcière et*

*d'envouter les compagnons de votre mère. Votre mère se serait alors retournée contre vous et aurait propagé dans le quartier que vous étiez une sorcière. Vous seriez un jour allée à l'école et vous n'auriez pas retrouvé votre famille à votre retour. Vous auriez compris que votre famille vous aurait abandonnée et vous n'auriez plus eu de nouvelles depuis de votre maman ni de votre jeune frère [B. M.]. A douze ans, vous vous seriez retrouvée à la rue, seule. Vous auriez été dépendante de l'aide de bienfaiteurs pour vous nourrir et vous loger.*

*Un jour où vous auriez quémandé de la nourriture, vous auriez fait la rencontre dans la commune de Matete d'une dame turque se faisant appeler « Maman [M.] ». Vous lui auriez expliqué votre situation et elle aurait proposé de vous aider en vous envoyant en Turquie. Vous auriez été âgée de 16 ans à l'époque et « Maman [M.] » aurait arrangé votre voyage et vous aurait accompagnée pour quitter légalement par avion la République démocratique du Congo le 23 décembre 2018. Vous seriez arrivée en Turquie le lendemain. Une fois en Turquie, « Maman [M.] » aurait gardé votre passeport congolais et vous aurait séquestrée à son domicile à Istanbul. Elle vous aurait contrainte à avoir des rapports sexuels avec des hommes et elle aurait empêché tout l'argent. Après cinq mois de séquestration chez elle, vous auriez profité d'une sortie avec elle pour lui fausser compagnie dans le métro. Vous seriez restée seule dans les rues d'Istanbul pendant environ deux mois, dépendant de l'aide de bienfaiteurs. Un jour, alors que vous mendiez, vous auriez parlé à un homme qui vous aurait questionnée sur votre histoire. Il vous aurait proposée de vous emmener chez lui. Une fois chez lui, dans un zone isolée en périphérie de la ville, il vous aurait donné à manger. Le lendemain, il vous aurait demandé d'avoir des rapports sexuels avec lui. Vous auriez cédé car vous auriez craint qu'il s'en prenne à vous. Une semaine plus tard, il vous aurait demandé d'avoir des rapports sexuels avec ses deux chiens. Vous auriez aussi cédé pour établir un lien de confiance car vous auriez espéré qu'il vous emmène hors de chez lui. Il vous aurait un jour emmenée dans un café. Vous auriez profité de cette sortie dans un lieu public pour vous enfermer dans les toilettes. Ne vous voyant pas revenir, il serait finalement parti et vous seriez sortie de votre cache. Le responsable de l'établissement vous aurait aperçue. Vous lui auriez expliqué votre situation. Ne pouvant s'occuper de vous, il vous aurait donné 100 livres turques (environ 5,5 euros) et vous aurait indiqué où vous pourriez trouver des passeurs pour traverser la Méditerranée. Vous auriez rencontré des passeurs, qui auraient pris vos 100 livres turques et vous auraient fait monter dans un bateau pneumatique.*

*Le 14 août 2019, vous auriez quitté la Turquie. La police grecque aurait arrêté votre embarcation en mer et vous auriez été acheminée jusqu'à l'île de Samos en Grèce. Le lendemain matin, vous auriez été amenée à un camp pour les mineurs. Dans ce camp, vous auriez dû dormir dehors, sur des cartons et sans draps, car vous y auriez été trop nombreux. Vous auriez demandé une protection internationale en Grèce et vous auriez passé un entretien. Vers octobre 2019, vous auriez été emmenée à Thessalonique, où vous auriez été logée dans des dortoirs où étaient mélangés des mineurs et des majeurs. Vous auriez obtenu une réponse positive à votre demande de protection internationale en Grèce. Vous auriez ultérieurement récupéré votre titre de séjour de réfugié ainsi que votre document de voyage grec. Vos conditions de vie en Grèce auraient été difficiles. Vous auriez été confrontée en Grèce aux mêmes difficultés que celles que vous auriez eues en RDC et en Turquie. Après l'obtention d'une réponse positive, vous auriez dû quitter le logement mis à votre disposition et vous vous seriez retrouvée à la rue depuis le mois d'octobre 2020. Vous auriez dû vous sustenter avec les restes des clients dans les restaurants touristiques et avec les déchets laissés à la fin des marchés. Les Grecs ne vous auraient jamais aidée. Vous auriez pris contact avec l'association Elios mais celle-ci n'aurait pu intervenir que pour prendre en charge une partie de votre loyer si vous aviez déjà un contrat de bail. Cela n'aurait cependant pas été votre cas puisque vous n'auriez pas eu d'argent et n'auriez jamais bénéficié d'une allocation financière.*

*Vous auriez cherché du travail en Grèce mais vous n'en auriez jamais trouvé, notamment car vous n'auriez jamais appris la langue grecque. Vous auriez aussi eu des problèmes de règles abondantes et douloureuses depuis votre arrivée en Grèce et vous n'auriez pas pu consulter un médecin. Vous n'auriez pas eu l'argent pour vous acheter des serviettes hygiéniques et vous auriez alors été contrainte de porter une sorte de robe et de rester plusieurs heures au-dessus d'un trou que vous auriez creusé pour faire couler le sang. Un jour, un touriste belge vous aurait vu ainsi et vous aurait demandé pourquoi vous ne bougiez pas. Vous ne lui auriez pas répondu, il vous aurait alors tirée et aurait vu le sang. Il vous aurait alors conduite à l'hôpital et aurait pris pour vous un rendez-vous avec un gynécologue. Le lendemain vous vous seriez présentée à l'hôpital et vous auriez été informée que vous deviez être opérée. Vous n'auriez cependant pas eu l'argent pour cette opération. Vous auriez une nuit croisé la route de jeunes grecs ivres qui auraient cherché à vous agresser sexuellement. Ils vous auraient fait tombée et ils auraient été perturbés en voyant que vous saigniez. La police serait très présente dans la zone et des policiers seraient rapidement intervenus ; ils vous auraient chassée puis ils auraient laissé partir vos agresseurs car ils étaient Grecs.*

*Vous auriez un jour demandé à manger à un touriste belge dans un restaurant. Vous lui auriez raconté votre histoire et il vous aurait demandé de lui montrer votre passeport ainsi que votre titre de séjour. Il en aurait fait des photographies afin de régler votre voyage pour quitter la Grèce. Il vous aurait invitée à le retrouver le 29 novembre 2021 à son hôtel. Vous auriez quitté la Grèce par avion en sa compagnie en date du 30 novembre 2021. A votre arrivée le jour même en Belgique, il serait parti de son côté. Vous auriez passé six jours à la rue avant d'introduire une demande de protection internationale dans le royaume en date du 6 décembre 2021.*

Le 8 mars 2022, vous auriez commencé à consulter un psychologue en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport et votre titre de séjour grecs (AVANT ANNULATION documents n°1 et 2 en farde « documents présentés par le demandeur ») ; deux rapports psychologiques (IDEM document n°3) ; et des documents médicaux (IDEM document n°4).

Le 16 septembre 2022, la décision d'irrecevabilité du Commissariat général vous vous a été notifiée. Le 27 septembre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et avez déposé de nouvelles pièces (documents généraux et médicaux). Ce dernier a, par son arrêt 292.889 du 17 août 2023, annulé la décision du Commissariat général, car il estimait qu'il manquait des devoirs d'instruction complémentaire quant à votre situation en Grèce.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre. Vous avez déposé un document lors de votre dernier EP, un certificat médical daté du 08 février 2024 (voir farde documents après annulation – doc n°1).

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

S'il ressort de votre entretien à l'Office des Etrangers que vous êtes en bonne santé, qu'il n'y a pas d'éléments ou circonstances qui pourraient vous rendre plus difficile de donner le récit de votre histoire ou de participer à la procédure de protection internationale et que vous n'avez pas de besoins procéduraux (questionnaire OE « besoins particuliers de procédure » du 04/01/2022 ; « évaluation de besoins procéduraux OE » du 04/01/2022 ; déclaration à l'OE du 04/01/2022, question 29), le CGRA remarque que vous disiez au début de votre premier entretien être un peu fatiguée car vous souffririez d'insomnie et que vous vous poseriez beaucoup de questions sur votre parcours de vie (entretien du 05/04/2022, p. 2 à 5). Vous dites initialement que vos ruminations mentales auraient débuté après votre entretien à l'Office des Etrangers, avant de rectifier vos déclarations à ce sujet en précisant que vos pensées existeraient depuis longtemps mais qu'elles auraient été accentuées par le récit de votre histoire personnelle à l'Office des Etrangers (entretien du 05/04/2022, p. 4). Cependant, vous vous disiez en mesure de faire votre entretien au CGRA et l'officier de protection qui vous a entendue vous a informée de la possibilité de demander une pause à tout moment de l'entretien (entretien du 05/04/2022, p. 5). A la fin de votre premier entretien au CGRA, vous avez admis avoir bien compris l'interprète et toutes les questions qui vous ont été posées, et que vous vous êtes sentie libre et bien (entretien du 05/04/2022, pp. 21-22). Lors de votre second entretien au CGRA, vous avez dit que vous alliez bien et que vous étiez en mesure de faire votre entretien (entretien du 10 juin 2022, pp. 2, 3). L'officier de protection qui vous a entendue vous a rappelé que vous pouviez demander une pause à tout instant et vous a laissée la possibilité de retirer vos chaussures, comme vous l'aviez demandé pour vous mettre à l'aise (entretien du 10 juin 2022, p. 3). A la fin de ce second entretien, vous avez aussi admis avoir bien compris l'interprète et toutes les questions qui vous ont été posées. Vous avez aussi dit que l'entretien s'est bien passé, hormis le fait que vous n'auriez pas apprécié le moment où vous auriez été confrontée avec des photographies de vous publiées sur les médias sociaux (entretien du 10 juin 2022, p. 30). Lors de votre dernier entretien, l'Officier de protection s'est enquiert dès le début de votre de santé générale, vous avez répondu être juste un peu stressée, il s'est également enquist de votre suivi psychologique, ce à quoi vous avez répondu que vous le voyez plus depuis longtemps. Mais encore, il a également accepté que votre conseil intervienne lors de l'EP vu vos problèmes de santé. Enfin, il s'est assuré si vous étiez en mesure de procéder à l'EP, vous avez acquiescé et vous avez juste rappeler que vous étiez un peu stressée (EP du 09/02/24 p.2, 3 et 4). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Grèce ( voir farde documents avant annulation, pièces 1,2), il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation. Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République démocratique du Congo en l'espèce. Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugié par la Grèce n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour. En d'autres termes, il découle de ce principe que, quand bien même la

*qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités grecques, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.*

*Or, il ressort de l'examen en Belgique de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*De prime abord, rappelons que vous avez confirmé vos déclarations faites lors des deux premiers EP (idem p.5). Vous avez également invoqué comme crainte en cas de retour en RDC, de mourir, de ne pas avoir de protection, de retourner vivre dans la rue, en raison des accusations de sorcellerie portée à votre encontre à l'âge de 12 ans qui a eu pour conséquence que avez dû vivre dans la rue jusqu'à votre départ du pays (idem p.5 et 6). Toutefois, un faisceau d'éléments convergents permettent au Commissariat de remettre en cause les craintes de persécutions avancées.*

*Premièrement, vous avez maintenu vos déclarations selon lesquelles vous n'avez plus aucun contact avec votre mère et votre frère depuis vos 12 ans (idem p.9 et 10).*

*Après recherche, le CGRA a pourtant trouvé un compte dont le pseudo est « [C. N.] » ([https://www.facebook.com/\[c.n.\]](https://www.facebook.com/[c.n.])). Sur ce compte, seules deux publications datées d'août 2017 sont partagées publiquement : il s'agit de photographies de vous, dont une avec un homme appelé « [K. T.] ». Nonante-huit amis sont également visibles.*

*Un deuxième compte a également été trouvé, dont le pseudo est « [C. S. N.] » ([https://www.facebook.com/\[c.n.\]7](https://www.facebook.com/[c.n.]7)), qui est là encore votre nom. Vous reconnaisez qu'il s'agit d'un de vos comptes (entretien du 10/06/2022, p. 25). Il contient cinq amis et deux publications du 6 décembre 2018 sur lesquelles vous êtes parfaitement identifiable.*

*Un troisième compte a pu être trouvé, dont le pseudo est « [C. A.] » ([https://www.facebook.com/\[c.a.\]](https://www.facebook.com/[c.a.])). D'après vos déclarations, « [A.] » était l'un de vos surnoms (entretien du 10/06/2022, p. 28, 29). La plus ancienne publication sur ce compte est une photographie de vous postée en novembre 2013 ; la plus récente est également une photographie de vous qui a été postée le 1er février 2018. Ce compte contient 90 amis (AVANT Annulation document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 104 à 122).*

*Si l'on se fie à vos déclarations, vous vous trouviez encore en République démocratique du Congo à l'époque de l'utilisation de ces trois premiers comptes et cela faisait environ quatre ans que vous étiez seule à la rue ; pourtant, vous avez manifestement eu accès à internet au cours de cette période et vous étiez « amie » / en contact avec un grand nombre de personnes.*

*Le CGRA a ensuite également retrouvé deux comptes plus récents dont les pseudonymes sont « Force Tranquille » et « Force Tranquille [K.] ». Vous contestez cependant qu'il s'agit d'un pseudonyme que vous utilisez / avez utilisé sur Facebook, vous vous dites étonnée et affirmez ne pas comprendre (entretien du 10/06/2022, pp. 19, 28). De son côté, le CGRA remarque que les adresses URL sont respectivement [https://www.facebook.com/\[c.n.\]54](https://www.facebook.com/[c.n.]54) et [https://www.facebook.com/\[c.n.\]5](https://www.facebook.com/[c.n.]5) et que votre nom « [C. N.] » apparaît dans celles-ci.*

*S'agissant du pseudo « Force Tranquille », vous affirmez qu'il ne s'agit pas du vôtre. Pour autant, « Force Tranquille » ne vous est pas inconnu : il s'agirait du nom utilisé par votre groupe d'amis et de collègues avec lesquels vous sortez, et vous vous rappelez l'avoir écrit dans des mails (entretien du 10/06/2022, p. 28). De son côté, le CGRA remarque que le pseudo/nom relié à votre adresse mail [ngombacele13@gmail.com](mailto:ngombacele13@gmail.com) (entretien du 10/06/2022, p. 5) n'est autre que « La Force tranquille TV » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 80). Force est ainsi de constater que vous avez utilisé ce pseudonyme.*

*Le CGRA remarque par ailleurs que parmi les amis des comptes Facebook « Force Tranquille [K.] », « Force Tranquille », « [C. A.] » et « [C. N.] » apparaissent un compte Facebook au nom de « [B. I. K.] » ainsi qu'un second compte au nom de « [B. K.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 76, 90 et 93, 114). Il s'agit là du prénom et du nom de votre mère et vous affirmez d'ailleurs ne connaître personne d'autre répondant à ce nom (déclaration à l'OE du 04/01/2022, question 13A ; entretien du 05/04/2022, p. 6 ; entretien du 10/06/2022, pp. 4, 16).*

*Le même constat s'impose en ce qui concerne « [Benj. M.] », qui est le nom de votre frère (déclaration à l'OE du 04/01/2022, question 13A ; entretien du 05/04/2022, p. 6 ; entretien du 10/06/2022, pp. 4, 16). Parmi les amis des comptes « Force Tranquille [K.] », « Force Tranquille », « [C. A.] », « [C. N.] » et « [C. S. N.] » se trouve le compte d'un certain « [B. M.] », lequel a depuis été renommé « Evangéliste [B. M. M.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 73, 75, 78, 79, 91, 94 et 96, 115), dont l'URL du compte Facebook ([https://www.facebook.com/\[benj.m.\]](https://www.facebook.com/[benj.m.])) mentionne son prénom comme étant « [Benj. M.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 74). Il est aussi remarqué que ce dernier est l'un des cinq amis sur Facebook de « [B. K.] » (document n°1 en*

farde « informations sur le pays », dia 72). Vous affirmez également qu'à part votre frère, vous ne connaissez personne d'autre ayant le nom de [Benj. M.] (entretien du 10/06/2022, p. 16).

Les cinq comptes « Force Tranquille [K.] » ([https://www.facebook.com/\[c.n\].5/friends](https://www.facebook.com/[c.n].5/friends)), « Force Tranquille » ([https://www.facebook.com/\[c.n\].54/friends](https://www.facebook.com/[c.n].54/friends)), « [C. A.] » ([https://www.facebook.com/\[c.a.\]/friends](https://www.facebook.com/[c.a.]/friends)), « [C. N.] » ([https://www.facebook.com/\[c.n.\]/friends](https://www.facebook.com/[c.n.]/friends)) et « [C. S. N.] » ([https://www.facebook.com/\[c.n.\].7/friends](https://www.facebook.com/[c.n.].7/friends)), contiennent également des amis communs, notamment « [R. M.] ».

D'autres liens peuvent être établis entre les comptes « Force Tranquille [K.] » et « [B. I. K.] » / « [B. K.] » ainsi que celui de [B. M.]. Ainsi, le 31 août 2019 est postée sur le compte Facebook « Force Tranquille [K.] » une photographie (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 68) qui a auparavant déjà été postée le 24 octobre 2017 sur le compte de « [B. I. K.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 70). Interrogée sur cette photographie, vous déclarez que cela fait longtemps et que vous ne vous rappelez pas de qui il s'agit (entretien du 10/06/2022, p. 26). D'autre part, le 30 octobre 2020, [B. I. K.] a également publié une photographie qui a été likée et commentée par « Force Tranquille [K.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 101 à 103), ainsi que par [K. T.] (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 102). Enfin, le CGRA remarque aussi que le 24 novembre 2020, le compte « [B. K.] » publie une photographie d'une femme âgée sur laquelle est inscrite « la reine des mères », et que le compte « Force Tranquille [K.] » l'a commenté par un dessin plein de coeurs (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 71 et 72). En outre, sur le compte Facebook de « Force Tranquille [K.] » se trouvent également « [T. M.] » et « [B. M.] » parmi les amis (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 78, 84 et 85). Il est aussi manifeste que « [B. M.] » connaît « [B. I. K.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 98 et 99) ainsi que « [B. M.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 88).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA est légitimement amené à considérer que les comptes « Force Tranquille [K.] » et « Force Tranquille » sont effectivement vos comptes les plus récents sur les médias sociaux, contrairement à ce que vous affirmez. Vous ne le convainquez pas que ces comptes découverts avec vos photographies, vos données personnelles et avec les noms de vos proches ne sont pas les vôtres et que vous ne seriez pas l'auteure des publications qui sont faites dessus (entretien du 10/06/2022, p. 19, 20, 22, 23). De plus, les liens avec des personnes répondant aux noms de votre mère [B. K.] et de votre frère [B. M.] tendent à démontrer que vous avez, au cours de ces dernières années, encore eu des contacts avec les membres de votre famille. Ceci remet en cause votre abandon présumé lorsque vous étiez âgée de 12 ans et l'absence de contacts avec vos proches depuis lors (déclaration à l'OE du 04/01/2022, question 13A ; entretien du 05/04/2022, pp. 6, 19, 20 ; entretien du 10/06/2022, pp. 3, 4).

Le très grand nombre d'amis visibles sur vos différents comptes remet également en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été seule, livrée à vous-même et bannie socialement en République démocratique du Congo car vous seriez étiquetée par la société comme une « sorcière » (entretien du 05/04/2022, pp. 6, 20 ; entretien du 10/06/2022, p. 4, 7 ; document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur »). Force est également de relever que la plupart de ces contacts se localisent à « Kinshasa, Congo », ainsi qu'en Grèce, en Turquie et en France (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 15 à 25) et qu'il s'agit des endroits d'où vous dites provenir et où vous êtes passée. Le CGRA relève de façon plus subsidiaire que depuis votre second entretien en juin 2022, la liste d'amis sur le compte « Force Tranquille [K.] » est passée de 541 amis (document n°1 en farde « informations sur le pays », dias 11, 36 et 76) à 438 amis (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 77) et que parmi les amis retirés figurent les comptes « [B. I. K.] » et « [B. K.] » (document n°1 en farde « informations sur le pays », dia 77). Une telle coïncidence est invraisemblable. Cette recherche poussée entame fortement la crédibilité de votre récit de DPI et prouve que vous êtes toujours en contact avec votre mère (qui vous aurait rejetée et traitée de sorcière) et avec votre frère.

**Mais** encore et surtout, lors de votre EP après annulation, l'Officier de protection est revenu en détails sur les faits qui se seraient déroulés en RDC et que vous invoquez comme étant des craintes de persécutions. Ainsi et quand bien même ces faits se sont déroulés lorsque vous avez l'âge de 12 ans (étant donné qu'il s'agit d'un élément majeur dans votre récit), force est de constater que vous ignorez : - le nom et l'ethnie du compagnon de votre mère qui aurait abusé de vous et qui serait à la base des accusations de sorcellerie, - le nom de la personne venant faire des prières (exorcisme) et vous ne savez pas s'il s'agissait d'un pasteur ou d'un prêtre, - qui l'a appelé et les raisons de sa venue et le but de ses prières, - de quel prière il s'agissait (notre père, je vous salue Marie), mais qu'il lisait des passages (de la bible), que vous ignorez quel passage (si c'était l'ancien ou nouveau testament) (EP après annulation p.7). Invitée à relater la soirée durant laquelle on vous a accusé de sorcière (sirènes couchant avec les multiples amants de votre mère), mais vous êtes restée peu prolixie expliquant que vous avez essayé de vous expliquer (sans succès), que le serviteur de dieu vous à parler (par rapport à votre sorcellerie) et que vous avez pleuré (idem p.11). Réinvitée à vous exprimer davantage, vous avez uniquement ajouté que vous pleuriez et que l'on vous a forcé à arrêter (idem p.11). Ces imprécisions et le caractère inconsistant de vos propos concernant les faits à l'origine des

*accusations de sorcellerie continuent de décrédibiliser votre récit , déjà fortement entamé par la recherche développée supra.*

*Ensuite, si vous avez déclaré avoir vécu 4 ans dans les rues de Kinshasa, force est de constater que vos propos ne reflètent aucunement le vécu de 4 années dans les rues de Kinshasa. En effet alors, vous avez uniquement expliqué : - avoir demandé de l'aide à des voisins (sans succès en raison de votre sorcellerie), - que vous dormiez dehors, - que vous mendiez, - que vous mangiez la nourriture laissée par terre et que vous buviez l'eau des caniveaux, - que vous tombiez malade par conséquent, - que vous avez été aidée un temps par une maman (qui vous a laissé tomber après qu'elle ait appris que vous étiez une sorcière), - que vous deviez trouver des endroits où dormir, tout en concluant « c'est tout » (idem p.12). L'Officier de protection, a insisté et vous a reposé la question à trois reprises (en la reformulant). Cependant, vous n'avez pu ajouter quelques détails qui ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général, puisque vous avez ajouté : - qu'il se passe beaucoup de choses dans la rue la nuit (confrontation avec des brigands, viols) et vous avez réitéré vos propos quant à la mendicité, la nourriture, l'eau, l'absence de soins de santé. Ensuite, vous n'avez donné qu'un exemple d'évènement marquant, à savoir un incident de voiture où vous avez frôlé la mort (idem p.13). Malgré votre jeune âge, ces propos inconsistants ne convainquent pas le Commissariat général par rapport à votre vécu de 4 années dans les rues de Kinshasa.*

*Ce faisceau d'éléments convergents permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établi vos craintes de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne les rapports psychologiques du 04 avril et 09 juin 2022 déposés (voir farde documents avant annulation, pièce 3), ceux-ci reprennent les faits vécus au Congo puis indiquent que vous souffrez de troubles du sommeil, de symptômes anxieux, de cauchemars. Ces symptômes se retrouvent dans les états de stress posttraumatique. Le psychologue indique également que les troubles anxieux sont liés aux expériences passées traumatisantes et à l'incertitude suant à votre avenir concernant votre demande d'asile. Il mentionne également qu'un retour dans votre pays est synonyme de représailles. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation. Toutefois l'exil et la procédure d'asile constituent des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Par ailleurs, le thérapeute qui a constaté ces symptômes n'est nullement garant de la véracité des faits relatés à la base de ces symptômes, d'autant que le type de soins prodigués par ce type de thérapeute nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement de la mise en cause de la bonne foi de leur patient. Aussi, ce document ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.*

*Quant aux documents médicaux déposés( farde documents avant annulation, pièce 1; farde après annulation, pièces 1, 3), ces documents se contentent d'attester des problèmes de santé physique que vous présentés mais ils n'en expliquent aucunement l'origine. Ces documents ne permettent donc pas de changer le sens de la présente analyse. En ce qui concerne les rapports, articles déposés, ceux-ci concernent la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce, éléments sans lien avec votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Vous avez la demande copie des notes d'entretien personne, vous y avez répondu, via un courriel de votre conseil datant du 22 février 2022, dans lesquelles vous avez apporté des éléments qui sont survenus en Grèce et une correction par rapport à l'âge de votre frère (voir farde informations sur le pays – doc n°1). Ce document ne permet donc pas de changer le sens de la présente analyse.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Procédure**

2.1. La requérante, ressortissante de la République Démocratique du Congo, a obtenu le statut de réfugié en Grèce en 2020.

2.2. Le 16 septembre 2022, la requérante s'est vu notifier par la partie défenderesse une première décision déclarant sa demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980, considérant qu'elle disposait déjà d'une protection internationale en Grèce.

2.3. Par un arrêt n° 292.889 du 17 août 2023 (dans l'affaire CCE/281 753/X), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a annulé cette première décision d'irrecevabilité. Il a notamment relevé

que les informations produites par la requérante, corroborées par plusieurs rapports et articles de presse, semblaient indiquer une dégradation des conditions de vie en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier pour les personnes vulnérables. Le Conseil a donc enjoint à la partie défenderesse de procéder à un réexamen approfondi de la situation personnelle de la requérante en Grèce, en tenant compte de son profil de vulnérabilité spécifique.

2.4. Dans sa nouvelle décision du 28 mars 2024, la partie défenderesse n'a pas réexaminié la situation de la requérante en Grèce et s'est focalisée sur l'analyse de ses craintes en cas de retour en RDC. La requérante forme alors le présent recours, estimant notamment que la partie défenderesse a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précédent du Conseil.

### 3. Requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante confirme en le citant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque en un premier moyen « *la violation des articles 24 à 26 du Code judiciaire, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3. Dans un deuxième moyen, elle invoque « *la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *[À titre principal], de reconnaître à la requérante directement le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre [...] subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides afin de procéder à des investigations supplémentaires quant aux nombreux abus dont la requérante a été victime au Congo par son propre beau-père* ».

### 4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En plus d'une copie de l'acte attaqué et du formulaire de désignation d'avocat dans le cadre de l'aide juridique, la requérante inclut dans sa requête des documents relatifs à son adresse courriel et à son compte « Facebook ».

4.2. Lors de l'audience, elle présente, sous forme de note complémentaire (cf. dossier de la procédure, pièce n° 10), un document qu'elle désigne comme une « *attestation médicale [datée] du 5 [novembre] 2024, confirmant la vulnérabilité extrême de la partie requérante* ».

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### 5. Examen du recours

#### A. Thèses des parties

5.1. Dans sa décision datée du 28 mars 2024, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. Elle conclut, en raison d'un manque de crédibilité de son récit, à l'absence de craintes actuelles et fondées de persécution en République Démocratique du Congo (RDC) ainsi qu'à l'absence d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Elle estime en substance que l'examen des craintes de persécution en RDC et l'analyse de la crédibilité du récit étaient, en l'espèce, suffisants pour se prononcer sur l'octroi ou non du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire en Belgique. Elle considère qu'elle n'était pas tenue de confirmer automatiquement la protection internationale déjà reconnue par la Grèce et justifie l'absence d'examen approfondi de la situation en Grèce par le fait qu'elle a préféré procéder à un examen au fond des craintes de la requérante vis-à-vis de la RDC. Selon elle, plusieurs « comptes Facebook » attribués à la requérante suggèrent que cette dernière aurait maintenu des contacts avec sa famille et n'aurait pas vécu en RDC dans les conditions qu'elle décrit, en particulier en tant que personne vivant dans la rue.

5.3.1. Par un premier moyen, la requérante entend établir que la partie défenderesse a enfreint l'autorité de la chose jugée attachée qui s'attache à l'arrêt n° 292.889 rendu par le Conseil le 17 août 2023, lequel avait annulé la décision initiale d'irrecevabilité. Elle lui reproche en outre d'avoir rendu une nouvelle décision en contournant cet arrêt du 17 août 2023. La requérante précise l'arrêt n° 292.889 du 17 août 2023 exigeait de la partie défenderesse un réexamen précis et documenté de la situation de la requérante en Grèce, compte tenu de l'évolution de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays et de la vulnérabilité personnelle de la requérante. Selon elle, la partie défenderesse ne s'est pas conformée à cette injonction. Aucune mention ni analyse approfondie relative aux conditions de vie de la requérante en Grèce ne figure dans la décision querellée, alors même que la requérante avait produit des documents et éléments

nouveaux mettant en évidence des difficultés persistantes et un risque de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

5.3.2. Par un second moyen divisé en trois branches, la requérante s'attèle à la critique des motifs spécifiques de la décision attaquée. Contre celle-ci, elle formule de nombreux griefs relatifs notamment à l'analyse par la partie défenderesse des comptes « Facebook » qu'elle lui aurait à tort attribués et à l'évaluation du récit congolais. Enfin, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle rejette à tort les rapports médicaux et psychologiques qu'elle a produit devant elle. Ces documents confirment, à son estime, ses problèmes médicaux ainsi que les souffrances psychologiques, en lien avec les abus sexuels qu'elle a subis au Congo et en Turquie.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la même loi dispose que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.6.1. Le Conseil, après examen complet du dossier administratif et des pièces de procédure, considère qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6.1.1. Le Conseil relève que la requérante, de nationalité congolaise, a déposé une demande de protection internationale en Belgique le 6 décembre 2021. Toutefois, elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, où elle a été reconnue comme réfugiée le 1er avril 2020, comme en témoigne le dossier administratif (farde « première décision », Eurodac marked hit du 9 décembre 2021, pièce n° 16). Cette information a été fournie par la requérante lors de sa demande de protection internationale en Belgique, conformément à la déclaration du 4 janvier 2022 (farde « première décision », pièce n° 15).

5.6.1.2. Malgré cette situation, la partie défenderesse a refusé la demande de protection internationale en Belgique de la requérante. Cependant, cette décision ne tient pas compte de l'arrêt n° 292.889 du 17 août 2023, qui annulait une précédente décision prise en application de l'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision prescrivait un réexamen détaillé de la situation de la requérante en Grèce, en prenant en considération l'évolution de la situation des bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays ainsi que la vulnérabilité personnelle de la requérante. La partie défenderesse a omis de se conformer à cette injonction, ce que la requérante souligne dans sa requête.

5.6.1.3. L'article 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 permet, sous certaines conditions, de déclarer irrecevable la demande d'asile d'une personne bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre

État membre de l'Union européenne. Toutefois, lorsque la partie défenderesse décide de ne pas suivre cette voie et d'examiner la demande au fond, il lui incombe de le faire de manière complète et cohérente. Cela inclut la prise en compte de l'impact de la protection déjà accordée dans l'État d'accueil antérieur sur la procédure belge. En ce sens, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé dans ses arrêts Ibrahim (C-297/17) et Gnandi (C-181/16) que l'examen de la demande d'asile doit inclure une évaluation approfondie de la situation personnelle du demandeur, ainsi que des conditions concrètes dans l'État d'asile précédent. Cette exigence est renforcée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 4, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants.

5.6.1.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a principalement motivé son refus d'octroyer une protection internationale en se fondant sur une absence de crainte de persécution en République Démocratique du Congo (RDC) mais ne s'est pas prononcée sur la question de l'impact de l'obtention par la requérante en Grèce du statut de réfugié.

5.6.1.5. Il peut être rappelé que les instruments juridiques internationaux et européens encouragent les États membres à reconnaître mutuellement le statut de réfugié accordé par un autre État membre, tant que cette reconnaissance est conforme à la Convention de Genève de 1951. Les Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés précisent que le statut de réfugié déterminé par un État contractant doit être reconnu par les autres États contractants, sauf dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention de Genève, par exemple en cas de fraude ou de faits nouveaux.

5.6.1.6. Ce principe de reconnaissance mutuelle est également soutenu par le règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), qui prévoit en son article 33 que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre, cette décision doit être reconnue par les autres États membres. Le rejet de la demande de protection internationale sans tenir compte de cette protection constitue une violation des principes de coopération et de reconnaissance mutuelle entre États membres de l'UE.

5.6.1.7. Le Conseil considère que la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen complet et approfondi de la situation de la requérante, en particulier en ce qui concerne la protection déjà accordée en Grèce. Le dossier administratif grec, qui ne figure pas dans le dossier de la procédure belge, est essentiel pour évaluer la demande de protection internationale introduite en Belgique, notamment concernant la situation personnelle de la requérante et les critères qui ont été considérés comme réunis pour l'obtention de la qualité de réfugié. L'absence de ce dossier grec empêche l'examen correct de la demande de protection internationale introduite par la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que suivant les enseignements de l'arrêt de la CJUE (grande chambre) C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, du 18 juin 2024, n° 78 et 79 :

*« 78. En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.*

*79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale. »*

Certes, les enseignements de cet arrêt – qui ont été débattus à l'audience du 18 novembre 2024 – sont postérieurs à la décision attaquée mais les principes qui y sont consacrés procèdent à la fois de la bonne administration et de la coopération entre Etats membres de l'Union européenne comme il résulte de ce qui précède.

5.6.1.8. Le rejet de la demande d'asile sans avoir procédé à l'examen adéquat du dossier grec constitue une violation des principes fondamentaux du droit européen. Le droit à une procédure équitable implique que tous les éléments pertinents de la situation, y compris les décisions prises dans d'autres États membres, soient pris en compte. La partie défenderesse aurait dû procéder à un examen rigoureux de la situation en Grèce, notamment en évaluant l'impact de la protection déjà accordée sur la procédure en Belgique.

5.6.1.9. Il est également fondamental que la partie défenderesse examine non seulement les craintes de la requérante en RDC, mais aussi prenne en compte l'impact de la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante sur sa demande de protection internationale en Belgique.

5.6.1.10. En l'occurrence, lorsque l'administration constate qu'une protection a déjà été octroyée dans un autre État membre, elle doit vérifier si les faits ou motifs ayant conduit à la reconnaissance du statut de réfugié sont identiques à ceux invoqués par le demandeur de protection internationale dans le cadre de la nouvelle procédure. La comparaison des récits produits est d'autant plus cruciale que la cohérence globale des déclarations est essentielle à l'évaluation de la crédibilité du récit du demandeur. En ne prenant pas en compte la comparaison des récits entre la Grèce et la Belgique, la partie défenderesse a manqué à son obligation d'examen complet, approfondi et transparent du dossier.

5.6.1.11. La décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi le récit de la requérante en Belgique serait substantiellement différent de celui qu'elle a présenté en Grèce et qui lui a valu d'être reconnue réfugiée.

5.6.1.12. Au regard de ces éléments, le Conseil estime que la décision attaquée est entachée de vices de procédure et de fond. La non-comparaison des récits, ainsi que l'ignorance de l'impact de la protection accordée en Grèce, rendent cette décision non conforme aux obligations du droit international et du droit de l'Union européenne en matière de protection internationale.

5.6.1.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6.1.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE